

QUE la période de financement prévue au premier alinéa de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) soit prolongée pour trois années additionnelles, aux conditions et selon les modalités déterminées par le gouvernement ;

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 106.6)

1. Le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«**2.** Tout organisme doit verser à la personne morale sans but lucratif visée à l'article 106.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, pour chacune des années 2007, 2008 et 2009, une partie des droits qui lui sont dévolus en vertu de cette loi pour être membre de cet organisme, pour circuler sur le territoire dont il a la gestion ou pour y pratiquer une activité de chasse, de pêche ou une autre activité récréative.

Cette partie des droits est établie à 1 100 \$, à laquelle s'ajoute un montant correspondant à 0,9 % du montant total annuel des droits perçus en 2005. La somme de ces deux montants ne peut toutefois excéder le moindre des deux montants suivants :

1° 3 820 \$;

* Les dernières modifications au Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, édicté par le décret n° 1184-98 du 16 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5253), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1144-2003 du 29 octobre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4970). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour le 1^{er} mars 2007.

2° 2,75 % des droits perçus par l'organisme pour circuler sur le territoire dont il a la gestion ou pour y pratiquer une activité de chasse, de pêche ou une autre activité récréative, au cours de l'exercice financier de l'année précédant d'un an l'année en cours.

Le montant maximum prévu au deuxième alinéa est indexé le 1^{er} avril 2008 et le 1^{er} avril 2009 en appliquant à sa valeur de l'année précédente, le pourcentage de variation annuelle calculé pour le mois de juin de l'année précédente de l'indice des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec*. Il peut en outre en assurer une plus large diffusion par tout autre moyen approprié. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « en un seul versement pour l'année 1998, soit le 15 octobre 1998 et en deux versements égaux pour les années 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005 et 2006, », par les mots « en deux versements égaux pour les années 2007, 2008 et 2009, ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48253

Gouvernement du Québec

Décret 575-2007, 27 juin 2007

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27)

Commission des relations du travail — Code de déontologie des commissaires

CONCERNANT le Code de déontologie des commissaires de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 137.33 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement édicte, après consultation de la présidente de la Commission des relations du travail, un Code de déontologie des commissaires de la Commission des relations du travail ;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement a consulté la présidente de la Commission des relations du travail ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 137.34 du Code du travail, le code de déontologie énonce les règles de conduite et les devoirs des commissaires envers le public, les parties, leurs témoins et les personnes qui les représentent; il indique, notamment, les comportements dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité des commissaires. Il peut en outre déterminer les activités ou situations incompatibles avec la charge qu'ils occupent, leurs obligations concernant la révélation de leurs intérêts ainsi que les fonctions qu'ils peuvent exercer à titre gratuit;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 137.34 du Code du travail, le code de déontologie peut prévoir des règles particulières pour les commissaires à temps partiel;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de code a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 novembre 2006 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce code sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit édicté le Code de déontologie des commissaires de la Commission des relations du travail, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Code de déontologie des commissaires de la Commission des relations du travail

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27, a. 137.33 et 137.34)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.** Le présent code a pour objet d'assurer et de promouvoir la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité de la Commission des relations du travail en privilégiant, pour ses commissaires, des normes élevées de conduite.
- 2.** Le commissaire rend justice dans le cadre des règles de droit applicables.

SECTION II RÈGLES DE CONDUITE ET DEVOIRS DES COMMISSAIRES

- 3.** Le commissaire exerce ses fonctions avec soin, dignité et intégrité, en considérant l'importance des valeurs d'accessibilité et de célérité qui caractérisent la Commission.
- 4.** Le commissaire prend les mesures requises pour maintenir à jour et améliorer les connaissances et habiletés nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
- 5.** Le commissaire se rend disponible pour s'acquitter consciencieusement et de façon diligente des devoirs de sa fonction.
- 6.** Le commissaire doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.
- 7.** Le commissaire fait preuve de considération, de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui, sans aucune discrimination, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience.
- 8.** Le commissaire exerce ses fonctions en toute indépendance et hors de toute ingérence.
- 9.** Le commissaire préserve l'intégrité de la fonction qu'il occupe et en défend l'indépendance dans l'intérêt supérieur de la justice.
- 10.** Le commissaire est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et il évite de divulguer toute information qui a un caractère confidentiel.

11. Le commissaire respecte le secret du délibéré.

12. Le commissaire fait preuve de réserve et de prudence dans son comportement public.

SECTION III SITUATIONS ET ACTIVITÉS INCOMPATIBLES AVEC L'EXERCICE DES FONCTIONS

- 13.** Le commissaire fait preuve de neutralité politique et ne se livre à aucune activité ou participation politique de nature partisane aux niveaux fédéral, provincial, municipal et scolaire.
- 14.** Le commissaire s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation susceptible de porter atteinte à la dignité de sa fonction ou de discréditer la Commission.

15. Le commissaire s'abstient de s'impliquer dans une cause ou de participer à un groupe de pression dont les objectifs ou les activités concernent des matières qui relèvent de la compétence de la Commission.

16. Sont incompatibles avec l'exercice des fonctions de commissaire:

1° le fait de solliciter, de recueillir des dons, sauf s'il s'agit d'activités à caractère communautaire, scolaire, religieux ou familial, qui ne compromettent pas les autres devoirs imposés par le présent code, ou d'engager le prestige de ses fonctions dans de telles activités;

2° le fait de participer à des œuvres ou à des organisations susceptibles d'être impliquées dans une affaire devant la Commission.

SECTION IV ACTIVITÉS PERMISES

17. Le commissaire à temps plein peut exercer à titre gratuit des fonctions relevant de sa compétence professionnelle dans la mesure où elles ne compromettent pas son impartialité ou l'exercice utile de sa charge. Il doit en aviser le président.

SECTION V COMMISSAIRE À TEMPS PARTIEL

18. Le commissaire à temps partiel ne peut agir comme procureur ou représentant d'une partie devant la Commission ou devant un organisme dont les décisions peuvent être contestées devant la Commission ou révisées par celle-ci. De plus, il ne peut donner de conseils juridiques dans les domaines relevant de la compétence de la Commission, dans la mesure où son impartialité et l'exercice utile de ses fonctions pourraient être compromis.

19. Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48257

Gouvernement du Québec

Décret 576-2007, 27 juin 2007

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Comité conjoint des matériaux de construction

— Prélèvement
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement a approuvé par le décret numéro 2626-85 du 11 décembre 1985 le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Comité conjoint des matériaux de construction a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction lors de son assemblée régulière tenue le 14 novembre 2006;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 février 2007 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU